

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de la ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2002, pagination multiple, 13 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, mai 2002, 21 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, novembre 2002;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Étude d'impact sur l'environnement, Errata, novembre 2002;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Complément numéro 2 de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, février 2003, 4 pages.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### CONDITION 2 TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Hydro-Québec doit stabiliser les rives des cours d'eau ayant fait l'objet de traversées, à l'aide de matériaux exempts de particules fines, afin d'éviter la mise en suspension de sédiments dans les cours d'eau;

### CONDITION 3 RESTAURATION DE LA VÉGÉTATION

Hydro-Québec doit effectuer, après la première saison végétale faisant suite aux travaux, un suivi de l'efficacité des mesures de restauration de la végétation, aux endroits où elles auront été nécessaires. Hydro-Québec doit soumettre au ministre de l'Environnement un rapport final sur l'état des lieux et des éventuels correctifs à apporter, au plus tard six mois après la fin du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40998

Gouvernement du Québec

### Décret 807-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaménager la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville, sur une longueur de 1,52 kilomètre, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 août 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 mars 2002, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 septembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 22 janvier 2001, une décision favorable à la réalisation du projet de réaménagement de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Réaménagement d'une section de la route 143 dans les municipalités de Compton et Waterville, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport principal », février 2002, par Groupe conseil Génivar, 99 pages, 11 annexes ;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire des municipalités de Compton et Waterville, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement », août 2002, 31 pages, 5 annexes ;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Réaménagement d'une section de la route 143 dans les municipalités de Compton et Waterville, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement », août 2002, Résumé vulgarisé, par Groupe conseil Génivar, 49 pages, 3 annexes.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

#### **CONDITION 2** APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi annuel de l'approvisionnement en eau potable pour tous les puits du secteur immédiat au projet. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque suivi annuel ;

Compte tenu que certains puits en aval hydraulique de la route 143 subissent actuellement les impacts de l'application de sels de déglacage, le programme de suivi de l'approvisionnement en eau potable doit prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation afin de tenir compte des dépassements déjà observés des critères de qualité relatifs aux chlorures et au sodium.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40999

Gouvernement du Québec

### **Décret 808-2003, 30 juillet 2003**

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de ces deux régions;

ATTENDU QUE ces interventions réalisées durant l'année financière 2003-2004 dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche composés de bois de qualité pâte que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, s'est montrée intéressée à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche de qualité pâte pour son usine située à Espanola en Ontario;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être expédiés, ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition des volumes annuels de 30 000 mètres cubes de feuillus durs, de 7 000 mètres cubes de pin blanc et rouge et de 2 000 mètres cubes de pruche de qualité pâte en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, en Ontario, durant l'année financière 2003-2004, des volumes annuels pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pin blanc et rouge et 2 000 mètres cubes de pruche. Ces bois sont composés de rondins de qualité pâte et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche qu'elle a effectivement livrés à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41000